



Novembre 2024



Judith Guérin
Coordonnatrice aux activités de prévention

judith.querin@farpbq.ca



Émilie Chevrier
Avocate aux activités de prévention

emilie.chevrier@farpbq.ca

Risques liés aux technologies : Avez-vous informé votre clientèle?

Une mauvaise publication de votre client sur sa page Facebook peut lui faire perdre sa cause. Un courriel, un message texte, un enregistrement audio, une vidéo ou une photo peut avoir les mêmes conséquences désastreuses.

Le succès de vos dossiers peut dépendre de votre habileté à prévoir les risques liés aux activités technologiques des personnes que vous représentez.

Mieux vaut guider votre clientèle sur l'usage des technologies et des médias sociaux avant que le pire arrive. Vous éviterez ainsi des reproches de vos clients du type : « vous auriez dû me dire que mon post Facebook pouvait me nuire! » ou « je ne savais pas que ma conversation pouvait être enregistrée! ».

Dès la première entrevue : Informations et directives pour votre clientèle

Vous pouvez notamment informer vos clients de faire attention à ce qui suit :

- ◆ Toute activité technologique passée, présente et future peut avoir un impact sur leur dossier et leur crédibilité;
- ◆ Leurs conversations peuvent être enregistrées à leur insu, leurs écrits peuvent être sauvegardés comme élément de preuve, et leurs activités en ligne peuvent être examinées à la loupe par la partie adverse;
- ◆ Tout peut éventuellement se retrouver dans le dossier judiciaire (courriels, messages textes, photos, posts, enregistrements, etc.), sous réserve des règles liées à l'administration et à l'admissibilité de la preuve.

Vous pouvez aussi donner une ligne de conduite à vos clients afin de limiter les risques que leurs activités en ligne nuisent à leur dossier. Par exemple :

- ◆ Modifier les paramètres de sécurité et de confidentialité dans leurs réseaux sociaux au niveau le plus élevé de vie privée, en étant toutefois conscient que même le contenu privé peut être découvert;

- ◆ Cesser de publier des posts ou limiter au maximum leur présence sur les réseaux sociaux, voire même vous laisser le soin de tout passer en revue avant la publication, et ce, jusqu'à la fin du dossier;
- ◆ Limiter les communications avec la partie adverse et les tiers impliqués concernant le dossier, ou convenir avec vous du message à transmettre;
- ◆ Demeurer courtois et respectueux en tout temps sur toutes les plateformes, même si les messages sont privés;
- ◆ Ne pas distribuer les procédures ou les commenter sur les médias sociaux ou sur un blogue;
- ◆ Ne pas divulguer, publier ou révéler des renseignements confidentiels ou susceptibles de nuire à leur dossier.

Cela dit, vous devez éviter de donner l'idée à vos clients de modifier ou de bonifier leurs réseaux sociaux en ajoutant des publications qui sont fausses ou trompeuses. Nous vous rappelons que l'avocat ne doit pas induire ou tenter d'induire le tribunal en erreur, et qu'il lui est interdit de « participer à la confection d'une preuve qu'il devrait savoir être fausse » selon les articles 116 et 117 du *Code de déontologie des avocats* (ci-après le « C.d.a. »)¹.

Vous devez aussi être prudent avant de suggérer à vos clients de fermer leurs comptes ou de faire le ménage de leurs réseaux sociaux.

Prudence au nettoyage : Réfléchissez avant de supprimer!

Le retrait des publications sur les réseaux sociaux doit se faire dans le respect des règles de droit et des ordonnances de la cour, le cas échéant.

Les parties ont l'obligation de préserver la preuve, même sans ordonnance, que ce soit avant ou pendant les procédures judiciaires, selon les articles 19, 20 et 251 du *Code de procédure civile*² ainsi que le principe général de bonne foi prévu aux articles 6 et 1375 du *Code civil du Québec*³.

L'article 117 du C.d.a. interdit à l'avocat de « soustraire une preuve que lui-même ou le client a l'obligation de conserver, de révéler ou de produire ». L'avocat ne doit pas, non plus, « directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire (...) un élément de preuve. »⁴

Soyez un conseiller prudent quand vos clients vous montrent des publications en ligne susceptibles d'être préjudiciables. Vous ne devez pas participer à la suppression de la preuve ou encourager vos clients à cacher la preuve ou à s'en débarrasser. Sachez que le tribunal peut, entre autres, tirer une inférence négative contre votre client de la destruction de la preuve dans certaines circonstances⁵.

¹ RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art 116 et 117.

² RLRQ, c. C-25.01, art. 19, 20 et 251.

³ RLRQ, c. CCQ-1991, art. 6 et 1375.

⁴ Code de déontologie des avocats, *supra*, note 1, art. 117.

⁵ *Hydro-Québec c. Bell Canada*, [2019 QCCQ 263](#), paragr. 97 à 99, 107 et 108 (confirmée en appel dans [2019 QCCA 527](#)); *Intact compagnie d'assurance c. Municipalité de Rawdon*, [2022 QCCS 1467](#), paragr. 21 et suivants.

Il y a toutefois des cas où le retrait d'une publication est souhaitable. Par exemple, votre client peut avoir intérêt à retirer rapidement une publication diffamatoire sur les réseaux sociaux afin d'atténuer le préjudice de la victime⁶.

Par précaution, il faut sauvegarder une copie des publications existantes sur les réseaux sociaux de votre client avant leur retrait en ligne (p. ex. par impression, sur une clé USB ou autre technologie) afin de préserver toute preuve ayant une valeur probante potentielle.

En bref, il est tout aussi important de savoir ce que vos clients publient que ce qu'ils détruisent, parce que cela peut avoir des conséquences directes sur leur dossier et votre responsabilité professionnelle.

Autres références :

Mark Scruggs, *Practice Points with Mark Scruggs: What Should I Tell My Client about Social Media?*, 29 octobre 2020, Lawyers Mutual, Risk Management Resource Center, en ligne : <https://www.lawyersmutualinc.com/risk-management-resources/articles/practice-points-with-mark-scruggs-what-should-i-tell-my-client-about-social-media> (consulté le 23 septembre 2024).

Erick Vanchestein, « L'éthique et la déontologie en droit criminel » dans École du Barreau du Québec, *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, Collection de droit 2024-2025, vol. 1, Montréal (QC), CAIJ, 2024, p. 179 et 195 et s.

⁶ Patrice Deslauriers et Emmanuel Préville-Ratelle, « L'indemnisation résultant d'un préjudice moral » dans École du Barreau du Québec, *Responsabilité*, Collection de droit 2024-2025, vol. 5, Montréal (Qc), CAIJ, 2024, p. 216.